

ARRÊTÉ du 26 mai 2021, n° 36_2021_05_26_00002
cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 131-6 à L 131-8 et R 131-2 à R 131-4 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 du préfet de l'Indre portant approbation du règlement sanitaire départemental, actualisé le 17 janvier 2011 ;

Vu l'instruction opérationnelle feux de végétation du SDIS de l'Indre du 23 juin 2020 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de mettre en place des mesures de prévention du risque incendie ;

Considérant que l'évolution climatique et le risque accru de feux de forêt imposent d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention, la lutte et la limitation des conséquences des feux de forêt ;

Considérant l'absence d'observation formulée lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 3 mars au 23 mars 2021 ;

Considérant qu'à compter du classement en niveau 2 du risque opérationnel de feux de végétation, un arrêté ponctuel de limitation ou d'interdiction de certaines activités pourra préciser les dispositions qui suivent, pour une période donnée et sur un périmètre défini ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit le niveau de risque opérationnel et les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la prévention des feux de forêt et de végétation. En outre, il réglemente certaines activités en période de risque important de feux de forêt :

- l'usage de matériels ou engins forestiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles (engins équipés de broyeurs, débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, appareils et matériels nécessaires aux travaux de découpe, de soudure et d'abrasion, groupe électrogène, etc.) dans les bois et forêts ;
- l'usage de matériels ou engins agricoles pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles à moins de 200 m de bois ou forêts ;
- l'usage de matériels ou engins routiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles (engins équipés de broyeurs, débroussailleuses, etc.) à proximité de bois ou forêts ;

- l'accès, la circulation et la présence de personnes dans les massifs forestiers ;

Article 2: Définition du niveau de risque opérationnel

La prévision du niveau de risque est définie d'après :

- les indicateurs et prévisions de Météo France
 - x l'indice de sécheresse de la végétation vivante (NSV2)

Calculé à partir d'un croisement d'indices de sécheresse et d'humus (7h30 et 15h30), cet indicateur permet de prendre connaissance du niveau de dessèchement global de la végétation vivante.

- x l'indicateur d'éclosion propagation (IEP)

Indice qui est calculé au maximum d'intensité de la journée pour caractériser le danger de la végétation morte : litière superficielle (herbacés, cultures sur pied...). Indicateur à considérer particulièrement en hiver et au début du printemps, ou lors des périodes de moissons.

- x l'indice forêt météo (IFMx)

Cet indice caractérise le danger météorologique de la végétation vivante. Il prend en compte des indices de sécheresse du sol et la puissance potentielle du vent. Cet indice est une évaluation numérique de l'intensité du feu qui combine le taux de propagation et les quantités de combustibles disponibles. Produit tous les jours à 8h et 16h, il propose une prévision pour J à J+3. L'IFMx avec rafales est utilisé pour estimer le danger météorologique d'incendie au maximum de la journée.

- l'occurrence des feux (nombre de départs de feux par jour)

Plus le nombre de départs de feux des jours précédents est élevé, plus le risque pour les jours à venir est important.

- la disponibilité des moyens matériels et humains d'intervention

La disponibilité des moyens matériel (camions de lutte contre les incendies) et des personnels n'est pas un facteur déterminant du risque, mais un facteur à considérer comme aggravant en cas d'incendie en raison d'une potentielle tension sur les ressources et moyens de lutte.

- Les relevés de terrain et informations complémentaires

A partir du risque sévère (orange) d'incendie de forêts, des remontées de terrain (ONF, ...) viennent compléter les prévisions météorologiques. Pour compléter, une expertise d'un prévisionniste « feux de forêt » de Météo France est sollicitée.

Article 3 : Les niveaux de risque opérationnel

Les trois niveaux de risque (N1, N2, N3) sont obtenus par le croisement de l'indice forêt météo (IFMx) et du nombre de départs de feux des jours précédents d'après l'instruction opérationnelle feux de végétation réalisée par le SDIS.

Niveau du risque par IFMx	Nombre de départs de feux par jour (Moyenne des trois jours précédents)				
	0 à 2	3 à 5	6 à 8	8 à 10	11 et plus
Très faible	N1	N1	N1	N1/N2	N2
Modéré	N1	N1	N1/N2	N2	N2/N3
Sévére	N1	N1/N2	N2	N2/N3	N3
Très sévére	N1/N2	N2	N2/N3	N3	N3

Tout au long de l'année, le SDIS recueille les indicateurs et alerte le directeur de cabinet du préfet en cas de risque opérationnel supérieur ou égal au niveau 2.

Article 4 : Déclinaison des actions en rapport avec le risque opérationnel

Niveau 1

Niveau du risque opérationnel (SDIS)	Actions de l'État
<ul style="list-style-type: none"> - vigilance & points réguliers entre l'officier CODIS et le chef de salle concernant la situation opérationnelle - contact avec l'ONF et le Conseiller Technique FDF SDIS36 	<ul style="list-style-type: none"> - surveillance de l'évolution de la situation - communication (sensibilisation aux feux de forêt)

Niveau 2

Niveau du risque opérationnel (SDIS)	Actions de l'État
<ul style="list-style-type: none"> - analyser le potentiel opérationnel journalier qualifié feux de forêt (FDF) - positionner des personnels sapeurs pompiers (SP) en astreinte caserne - vérifier l'état du parc engin feux de végétation - réaliser une réunion inter-services - contacter les services partenaires : ONF, Météo France Bourges, syndicat départemental des propriétaires forestiers privés, conseiller technique (CT) FDF SDIS36 	<ul style="list-style-type: none"> - réunion inter-services en présentiel (SIDPC, SDIS, Gendarmerie/Police, DDT) - prise de l'arrêté ponctuel de limitation ou d'interdiction - diffusion de l'arrêté par voie de presse, radio, site IDE, ... - diffusion message « GALA » - information police et/ou gendarmerie - communication (site IDE, presse écrite, radio, ...) - communication ciblée (CD36, communes, Météo France, PNR, ...) - informer le CRPF (centre régional de la propriété forestière) et le syndicat départemental des propriétaires forestiers privés

Niveau 3

Niveau du risque-opérationnel (SDIS)	Actions de l'État
<ul style="list-style-type: none"> - analyser le potentiel opérationnel journalier qualifié FDF - vérifier l'état du parc engin feux de végétation - renforcer les départs FDF/feux d'espaces naturels (FEN) en moyens de secours - positionner des personnels sapeurs pompiers (SP) en astreinte caserne - réaliser une réunion inter-services et participer au COD en veille - contacter les services partenaires : ONF, Météo France Bourges, syndicat départemental des propriétaires forestiers privés, CT FDF SDIS36 - expression des besoins au niveau zonal - Informer la délégation militaire départementale (DMD) pour expression des besoins (SDIS) 	<ul style="list-style-type: none"> - réunion inter-services élargie et mise en veille du COD - prise de l'arrêté ponctuel de limitation ou d'interdiction - diffusion de l'arrêté par voie de presse, radio, site IDE, ... - diffusion message « GALA » - message à tous les maires (consultation des prévisions météo) - information police et/ou gendarmerie - communication (site IDE, presse écrite, radio, ...) - communication ciblée (CD36, communes, Météo France, PNR, ...) - Informer le CRPF (centre régional de la propriété forestière) et le syndicat départemental des propriétaires forestiers privés

Article 5 : Dispositions applicables en fonction du niveau de risque

1) l'usage de matériels ou engins forestiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles dans les bois et forêts est réglementé comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Usage de matériels ou engins forestiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles
Niveau 1	Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.
Niveau 2	Autorisé en dehors de la plage de 13h00 à 20h00 sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg).
Niveau 3	INTERDIT

2) l'usage de matériels ou engins agricoles pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles à moins de 200 m de bois ou forêts est réglementé comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Usage de matériels ou engins agricoles pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles
Niveau 1	Autorisé
Niveau 2	Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.
Niveau 3	Autorisé en dehors de la plage de 13h00 à 20h00 sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (citerne, extincteur 6-9 kg).

3) l'usage de matériels ou engins routiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles à proximité de bois ou forêts est réglementé comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Usage de matériels ou engins routiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles
Niveau 1	Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.
Niveau 2	Autorisé en dehors de la plage de 13h00 à 20h00 sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg). Autorisé de 13h00 à 20h00 pour les interventions d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention) soient assurés.
Niveau 3	INTERDIT , sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention) soient assurés.

4) L'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers sont réglementés comme suit :

Niveau de risque feu de forêt.	Accès, circulation, présence des personnes dans les massifs forestiers exposés aux risques incendies de forêt
Niveau 1	Autorisés
Niveau 2	Autorisés
Niveau 3	INTERDITS sauf propriétaires et ayants droits

Article 6 : Bilan de la campagne feux de forêt de l'année civile

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et lande créée par arrêté préfectoral le 7 octobre 2020 dresse un bilan annuel des mesures de prévention mises en œuvre pour la protection des massifs forestiers.

Article 7 : Poursuites pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les articles R.163-2 et R.163-11 du code forestier. Le contrevenant s'expose également aux sanctions énumérées aux articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/>).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les sous-préfètes du Blanc et de La Châtre et d'Issoudun, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi, de la solidarité et de la protection des populations, le directeur départemental des services de secours et d'incendie, le directeur de l'office national des forêts, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, et affiché dans toutes les communes par les soins du maire.



Stéphane BREDIN

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet de l'Indre ;
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (87). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.